



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU **29 OCT. 2020**

PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2016
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE GAZÉIFICATION

SOCIÉTÉ CHO LOCMINÉ – ZI DE KERSORN 56500 LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I de la partie législative et son titre VIII du livre I de la partie réglementaire ;

VU le décret du président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

VU le jugement du Tribunal administratif du 12 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 octobre 2016 à la société CHO LOCMINE pour l'exploitation d'une unité de gazéification située ZI de Kersorn 56500 LOCMINE ;

VU l'annexe 1 jointe à l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 octobre 2016 à la société CHO LOCMINE pour l'exploitation d'une unité de gazéification située ZI de Kersorn 56500 LOCMINE ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 24 août 2020 ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 08 octobre 2020 reçu par courriel du 13 octobre 2020 (sans observation) ;

CONSIDÉRANT que le jugement du Tribunal administratif de Rennes du 12 février 2020 annule l'arrêté du 27 octobre 2016 en tant qu'il autorise la société CHO LOCMINE à traiter au sein de son installation les déchets identifiés à la rubrique 20 01 36 de l'annexe II de l'article R.541-8 repris dans l'annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que le jugement du Tribunal administratif de Rennes du 12 février 2020 précise dans son article 1^{er} que l'annexe I de l'arrêté d'autorisation du 27 octobre 2016 est rectifiée en ce sens ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MODIFICATION

La rubrique 20 01 36 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35) figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2016, délivré à la société CHO LOCMINE, est retirée.

ARTICLE 2 : ANNEXE 1

L'annexe 1 jointe au présent arrêté tient compte de cette modification.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Locminé et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Locminé pendant une durée minimum d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer),
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1°. Par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS GRACIEUX ET HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le maire de Locminé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes , le **29 OCT. 2020**

Pour le préfet, par délégation,
Le préfet
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Locminé, Moréac, Moustoir'Ac et Plumelin
- Mme le maire de Bignan
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan
- M. le président de la société CHO LOCMINE – ZI de Kersorn 56500 LOCMINE
- M. le directeur de la société CHO POWER – Cité photonique – bât Sirah - 11 avenue de Canteranne
33600 PESSAC

ANNEXE1

Liste des déchets admis
D'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

Code	Dénomination du déchet	Exemples déchets admis
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;	
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture ;	bois de forêt, d'élagage...
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	déchets de culture type paille, balle de riz...
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :	
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :	
03 01 01	déchets d'écorce et de liège ;	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	éléments comportant des défauts
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :	
03 03 01	déchets d'écorce et de bois ;	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;	déchets sans solution de valorisation matière
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :	
04 02	Déchets de l'industrie textile ;	
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées ;	
04 02 22	fibres textiles ouvrées ;	
7	Déchets des procédés de la chimie organique :	
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;	
07 02 13	déchets plastiques ;	déchets sans solution de valorisation matière
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :	
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :	
15 01 01	emballages en papier/carton ;	déchets sans solution de valorisation matière
15 01 02	emballages en matières plastiques ;	déchets sans solution de valorisation matière
15 01 03	emballages en bois ;	bois de catégorie A et B
15 01 05	emballages composites ;	déchets sans solution de valorisation matière
15 01 06	emballages en mélange ;	déchets sans solution de valorisation matière
15 01 09	emballages textiles ;	déchets sans solution de valorisation matière

Code	Dénomination du déchet	Exemples déchets admis
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :	
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02	
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :	
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :	
16 01 03	pneus hors d'usage ;	déchets sans solution de valorisation matière
16 01 19	matières plastiques ;	déchets sans solution de valorisation matière
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	tapis en caoutchouc, durites, refus de broyat
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés :	
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	fraction non recyclable
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :	
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;	
17 02 01	bois ;	déchets de bois de catégories A et B
17 02 03	matières plastiques ;	
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :	
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;	laine de bois, laine de textile...
17 08	Matériaux de construction à base de gypse :	
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.	en mélange avec d'autres déchets.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :	
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	déchets de démolition/construction en mélange
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :	
19 05	Déchets de compostage :	
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;	bois secs structurants
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;	bois secs structurants
19 05 03	compost déclassé ;	
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 01	déchets de dégrillage ;	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;	boues séchées
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :	
19 12 01	papier et carton ;	déchets sans solution de valorisation matière
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;	déchets sans solution de valorisation matière
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;	bois de catégorie A et B
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;	combustible solide de récupération

Code	Dénomination du déchet	Exemples déchets admis
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	préparations intermédiaires au CSR
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :	
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;	
20 01 01	papier et carton ;	déchets sans solution de valorisation matière, souillés
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;	en petite quantité uniquement
20 01 10	vêtements ;	déchets sans solution de valorisation matière
20 01 11	textiles ;	déchets sans solution de valorisation matière
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;	bois de catégorie A et B
20 01 39	matières plastiques ;	déchets sans solution de valorisation matière
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :	
20 02 01	déchets biodégradables ;	bois : branches, broyats, plaquettes
20 02 03	autres déchets non biodégradables.	plastiques de cultures
20 03	Autres déchets municipaux : titre	
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;	DIB en mélange, déchets des plages
20 03 02	déchets de marchés ;	DIB en mélange, cagettes, papiers non recyclables
20 03 03	déchets de nettoyage des rues ;	DIB en mélange, papiers, cartons non recyclables
20 03 07	déchets encombrants ;	DIB en mélange
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs.	déchets en mélange non recyclables